



Dossier suivi par : Eric DEVIN
Tél : 01 40 96 65 13
Fax : 01 40 96 65 05

Objet : Information relative à la réglementation applicable aux conteneurs de transport pour denrées périssables

La présente note définit les modalités applicables au contrôle des conteneurs de transport pour denrées périssables issus de la récente publication de la note de service DGAL/SDSSA/N2008-8021.

Sur la base de modalités similaires à celles appliquées aux autres engins couverts par l'ATP, les conteneurs neufs font l'objet d'un essai de type validant la conception du conteneur matérialisé par un rapport d'essais officiel établi par une station officielle ATP (le Cemafrroid en France).

La fabrication en série des conteneurs est ensuite soumise à une habilitation du fabricant en vue de garantir la conformité des produits fabriqués au type certifié. Le fabricant, une fois habilité par le Cemafrroid appose sous sa responsabilité les plaques ATP sur les conteneurs des lots qu'il a déclarés conformes dans la base nationale des attestations ATP (Datafrig).

Les plaques apposées sur les conteneurs valent attestations de conformité technique et sont valides durant 6 ans.

Le contrôle en service des conteneurs est constitué des opérations suivantes qui doivent être réalisées à l'initiative des détenteurs eux-mêmes :

- Le renouvellement à 6 ans : le détenteur doit procéder et faire procéder à un contrôle visuel des tests de maintien en température des conteneurs qu'il détient. Le contrôle est soit réalisé unitairement, soit par échantillonnage statistique (par lots) si son parc de conteneurs le permet. Les contrôles sont réalisés soit par tierce partie (dans un centre de test habilité), soit par le détenteur lui-même sous réserve qu'il réalise les inspections et les essais sous couvert d'une habilitation délivrée par le Cemafrroid sur la base d'un référentiel dédié. Ce référentiel a été établi par le Cemafrroid en concertation avec la DGAI et est disponible sur Datafrig. Les contrôles « tierce partie » ne peuvent en aucun cas faire appel à la procédure par lot que seul un détenteur peut mettre en œuvre dans le cadre d'une procédure spécifique de validation des lots supervisée par le Cemafrroid.

.../...

- Le renouvellement à 9 ans suit les modalités identiques à celles appliquées pour le renouvellement à 6 ans, à l'exclusion de la procédure de contrôle par lot, qui n'est pas autorisée.
- Le renouvellement à 12 ans, peu pratiqué compte tenu de la durée de vie des matériels concernés, s'aligne sur les modalités générales appliquées aux engins ATP et doit être mis en œuvre par une station d'essais ATP officielle.